

Ordonnance
sur la chasse et la protection des mammifères
et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Projet du 31 mars 2011

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 février 1988¹ sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages est modifiée comme suit:

Art. 1

Abrogé

Art. 2, al. 1 et 2

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour la chasse:

- a. pièges, à l'exception des boîtes-pièges pour la capture d'animaux vivants;
- b. collets, lacets de fil de fer, filets, gluaux et hameçons;
- c. gazage, enfumage, empalement, utilisation de pinces, déterrage des blaireaux, tirs d'effarouchement et utilisation de plus d'un chien à la chasse au terrier;
- d. animaux vivants utilisés comme appâts;
- e. téléphones mobiles et appareils radio-émetteurs, excepté pour la recherche du gibier blessé;
- f. appareils électroniques de reproduction du son, appareils produisant des électrochocs, sources lumineuses artificielles, miroirs ou autres objets éblouissants ainsi que dispositifs de visée laser ou de visée nocturne;
- g. explosifs, engins pyrotechniques, poisons, soporifiques ainsi qu'appâts empoisonnés ou tranquillisants;
- h. arbalètes, arcs, frondes, javelots, lances, couteaux, fusils et pistolets à air comprimé;

RS

¹ RS 922.01

- i. armes semi-automatiques avec chargeur de plus de deux cartouches, armes à grenaille d'un calibre supérieur à 18,2 mm (calibre 12), armes pouvant tirer en rafales et armes de poing;
- j. armes à feu,
 - 1. dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm;
 - 2. dont la crosse est repliable, télescopique ou n'est pas solidement reliée au système de percussion;
 - 3. dont le canon est dévissable en plusieurs parties;
 - 4. qui sont munies d'un silencieux intégré ou amovible;
- k. tir à partir de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 6 kW, sauf pour empêcher que les engins de pêche déployés dans la pratique de la pêche professionnelle ne subissent des dégâts;
- l. tir à partir de véhicules à moteur en marche, de téléphériques, de funiculaires, de télésièges, de téléskis, de chemins de fer et d'aéronefs;
- m. pour la chasse aux oiseaux d'eau: grenaille de plomb.

² En dérogation à l'al. 1, il est permis d'utiliser les engins suivants pour mettre à mort le gibier incapable de prendre la fuite:

- a. armes de poing, pour donner le coup de grâce;
- b. couteaux, pour achever l'animal d'un coup dans le thorax, lorsque le gibier est blessé et que le tir pour donner le coup de grâce constitue une menace pour l'homme ou des biens d'une valeur notable.

Art. 3, al. 1, let. d

¹ Les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour:

- d. rechercher des animaux blessés.

Art. 3^{bis}, al. 1 et 2

¹ Le fuligule nyroca et la perdrix grise sont protégés.

² La liste des espèces pouvant être chassées et des périodes de protection est limitée ou étendue comme suit:

- a. sanglier: du 1^{er} mars au 30 juin; les sangliers de moins de deux ans ne bénéficient d'aucune période de protection hors des forêts;
- b. cormoran: du 1^{er} mars au 31 août;
- c. corneille noire, corbeau freux, pie et geai des chênes: du 16 février au 31 juillet.

Art. 4, al. 1, let. c et f ainsi qu'al. 2, let. d

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque des animaux d'une espèce déterminée:

...

- c. causent d'importants dommages aux forêts, aux cultures agricoles ou aux animaux de rente;
- f. constituent une grave menace pour les infrastructures d'intérêt public;
- g. causent des pertes sévères dans l'utilisation des régalas cantonales de la chasse et de la pêche.

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:

...

- b. le type et la localisation du danger;
- d. les mesures préventives prises;
- e. le genre d'intervention prévue et son impact sur les populations.

Art. 4 bis Zones de tranquillité pour la faune sauvage

¹ Si une protection suffisante des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements l'exige, les cantons délimitent des zones de tranquillité pour la faune sauvage, en tenant compte du réseau que forment ces zones avec les districts francs et les réserves d'oiseaux de la Confédération et des cantons.

² Ils veillent en particulier à ce que:

- a. les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire ainsi que la planification forestière soient conformes aux zones de tranquillité pour la faune sauvage;
- b. l'utilisation à des fins touristiques et récréatives soit en accord avec les buts visés par les zones de tranquillité pour la faune sauvage.

³ Les cantons élaborent une planification qu'ils soumettent au préalable à l'OFEV pour consultation.

⁴ L'Office fédéral de la topographie se charge d'indiquer sur les cartes thématiques (randonnée à ski et randonnée pédestre) les zones de tranquillité pour la faune sauvage et les itinéraires accessibles.

Art. 8 Lâcher d'animaux indigènes

¹ Le Département peut, avec l'approbation des cantons concernés, autoriser le lâcher d'animaux qui faisaient autrefois partie de l'ensemble des espèces indigènes mais qu'on ne rencontre plus en Suisse. Pour ce faire, il faut qu'il soit prouvé:

- a. qu'il existe des biotopes de grandeur suffisante spécifiques à l'espèce;
- b. que des dispositions légales ont été prises en vue de la protection de l'espèce;
- c. que cela ne portera pas préjudice à la sauvegarde de la diversité des espèces et aux particularités génétiques, ni à l'agriculture et à la sylviculture.

² L'OFEV peut, avec l'approbation des cantons, autoriser le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacées d'extinction. L'autorisation n'est accordée que si les conditions de l'al. 3 sont remplies.

³ Les animaux lâchés doivent être marqués et annoncés (art. 13, al. 4).

Art. 8^{bis} Gestion des animaux non indigènes

¹ Le lâcher d'animaux qui ne font pas partie de l'ensemble des espèces indigènes est interdit.

² Le Département désigne dans l'annexe les espèces animales non indigènes envahissantes dont l'importation et la détention sont soumises à autorisation. Après consultation des services fédéraux et des milieux concernés, il adapte la liste s'il prend connaissance de nouveaux éléments concernant la propension de ces espèces à devenir envahissantes.

³ L'importation des animaux énumérés à l'annexe requiert une autorisation de l'OFEV. Celle-ci est accordée si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage.

⁴ La détention des animaux énumérés à l'annexe requiert une autorisation des autorités cantonales. Celle-ci est accordée si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage.

⁵ Aucune autorisation n'est accordée pour l'importation et la détention de l'éristature rousse, des rapaces hybrides et de l'écureuil gris. Des dérogations peuvent être obtenues pour les élevages existants et à des fins de recherche.

⁶ Les cantons veillent à réguler le nombre des animaux énumérés à l'al. 1 qui sont retournés à l'état sauvage et à éviter leur multiplication; dans la mesure du possible, ils les retirent s'ils menacent la diversité des espèces indigènes. Ils en informent l'OFEV, qui coordonne les mesures si nécessaire.

Art. 9, al. 1 et al. 2, 2^e phrase

¹ Des mesures individuelles de protection peuvent être prises contre les animaux appartenant aux espèces suivantes: l'étourneau, la grive litorne et le merle noir.

² ... Ils fixent le moment de la mesure en tenant compte des règles de protection des oiseaux adultes pendant la couvaison.

Art. 10, al. 6

⁶ L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

- a. la protection des espèces;
- b. la prévention des dégâts et des situations critiques;
- c. l'encouragement des mesures de prévention;
- d. la constatation et l'indemnisation des dégâts;
- e. la condition requise pour l'effarouchement, la capture ou le tir, notamment selon l'importance des dégâts et des dangers, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des ours, des loups ou des lynx;
- f. la coordination intercantonale des mesures.

Art. 21
Abrogé

II. Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux²

Art. 7, al. 4

⁴ L'Office fédéral de la topographie se charge d'indiquer sur les cartes thématiques (randonnée à ski et randonnée pédestre) les zones de tranquillité pour la faune sauvage et les itinéraires accessibles.

2. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation³

Annexe 1, tableau, identificateurs 170 et 179

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Inventaire fédéral des districts francs fédéraux (y compris réseau d'itinéraires)	RS 922.0 Art. 11 RS 922.31 Art. 1 ss	OFEV			A	X	170
Zones de tranquillité pour la faune sauvage (y compris réseau d'itinéraires)	RS 922.01 Art. 4a	Cantons [OFEV]			A	X	179

III

La présente modification entre en vigueur le ...

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

² RS 922.31
³ RS 510.620

Liste des espèces animales non indigènes envahissantes

Nom scientifique	Nom français
<i>Sylvilagus spec.</i>	Lapin américain
<i>Tamias sibiricus</i>	Tamias rayé
<i>Sciurus carolinensis</i>	Ecureuil gris
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin
<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Chien viverrin
<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur
<i>Dama dama</i>	Daim
<i>Cervus nippon</i>	Cerf Sika
<i>Odocoileus virginianus</i>	Cerf de Virginie
<i>Ovis aries</i>	Mouflon
<i>Alectoris chukar</i>	Perdrix choukar
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge
<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca
<i>Alopochen aegytiaca</i>	Oie d’Egypte
<i>Oxyura jamaicensis</i>	Erismature rousse
<i>Branta canadensis</i>	Bernache du Canada
<i>Cygnus atratus</i>	Cygne noir
	Rapaces hybrides
	Hybrides d’animaux sauvages et domestiques assimilés à des animaux sauvages selon l’art. 86 de l’ordonnance sur la protection des animaux.